

VD_OMNI PE.2003.0195 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0195

FR: VD_OMNI PE.2003.0195 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0195 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SPOP | La recourante n'a pas de programme scolaire et ne se trouve pas en situation de détresse. Aucun des intérêts posés par les art. 31 OLE ou 35 OLE ne sont remplis en l'espèce. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

E. 2

Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

E. 3

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place". Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'IMES (Directives LSEE; février 2003, N° 544) précisent qu'un enfant de nationalité étrangère peut être placé chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter. Le placement de l'enfant ne peut être autorisé que s'il existe des motifs importants au sens des critères des art. 13 litt. f et 36 OLE. La procédure d'autorisation est en principe la même que pour l'admission en vue de l'adoption. 6. a) Pour l'appréciation des motifs importants au sens de l'art. 6 al. 1 OPEE, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est à dire que la non reconnaissance de motifs importants comporte pour lui de graves conséquences. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, la reconnaissance de motifs importants n'ayant pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (arrêt TF

2A.166/2001 du 21 juin 2001 et les réf. cit.). Par ailleurs, il faut que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110, c. 2 + réf. cit.; arrêt TF 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et les réf. cit.). b) En l'occurrence, la recourante, aujourd'hui âgée de 17 ans, soutient que sa grand-mère, souffrante, n'est plus en âge de pourvoir à son éducation et, partant, qu'aucune prise en charge dans son pays d'origine ne peut être assurée. Si la maladie de la grand-mère constitue certes pour la recourante une épreuve difficile, force est d'observer néanmoins que, vu son âge (17 ans), la recourante a la capacité d'être autonome (voir notamment dans le même sens ATF 120 Ib 257 consid. 1e et 1f). L'on serait même en droit de considérer, au vu des circonstances, que ce soit la recourante qui s'occupât de sa grand-mère, cas échéant en restant auprès d'elle, et non l'inverse. En outre, le tribunal estime que le montant que la tante de la recourante entend affecter en Suisse pour son entretien permettrait de toute évidence à l'intéressée, si il était versé en Côte d'Ivoire, de poursuivre sa scolarité et d'entreprendre des études dans son pays d'origine. A cela s'ajoute encore qu'il n'existe entre la recourante et sa tante qu'un simple lien familial collatéral qui ne saurait créer une relation spécialement étroite avec la Suisse. L'autorisation requise, si elle était accordée, provoquerait sans doute chez X. _____ un fort déracinement socio-culturel, dès lors que celle-ci a vécu toute son enfance et son adolescence en Côte d'Ivoire (cf. dans le même sens arrêt TF 2A.356/2001 cité par arrêt du TA du 7 août 2003, PE 2003/0053). Enfin, comme l'ont d'ailleurs affirmé ses parents nourriciers, la venue en Suisse de la recourante est surtout motivée par le dessein de lui assurer un maximum de chances pour son avenir (cf. lettre du 19 décembre 2002). Il apparaît ainsi que la requête de la recourante obéit essentiellement à des motifs purement économiques. Or, aussi dignes de considérations soient-ils, de tels motifs n'entrent pas en considération dans l'appréciation des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour. En définitive, pour ces motifs également, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement une autorisation de séjour en faveur de la recourante. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que la recourante ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation d'entrée, respectivement d'une autorisation de séjour. Le refus de l'autorité intimée, qui ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation, doit dès lors être confirmé et le recours rejeté. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge de la recourante qui, pour le même motif, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.